

corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité qui amendera et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire ; et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours. 32 V., c. 16, s. 31.

24. Après l'expiration du dit délai, les dites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour la dite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots " liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles, " " liste numéro deux, taxe protestante des écoles, " " liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles, " selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet des dites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'écoles dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au Recorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du Recorder, suivant le